

AVA

Bien s'assurer pour mieux voyager



AVA MISSION Top

IDENTIFICATION CARD.

NAME	ROUSSEL Dominique			IDENTI-NUMBER
DAYS FROM	TERME OF COVERAGE		M820017	
18 03 09	17	03	10	
DATE DE DÉPART	DATE DE RETOUR			

Business Medical and Assistance Benefit Program

AVA Mission Top

A comprehensive medical insurance and assistance program has been issued to the above person. Kindly facilitate hospital admission if required and contact immediately the 24 hour Assistance center, at the telephone numbers noted on the other side of this card, in order to verify coverages and arrange claims payment.

Accédez aux conditions générales des autres formules de ce contrat :

- > AVA Mission
- > AVA Mission Entreprise

CONDITIONS GÉNÉRALES

N° 4.089.012

AIG
EUROPE

Société Anonyme au capital de 25.000.000 Eur.
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Nanterre B 552 128 795 00135 - TVA CEE FR 41 552 128 795
A Member of American International Group, Inc.

AVA



SOMMAIRE

1. OBJET DU CONTRAT	p. 2
2. TABLEAU DES GARANTIES	p. 3
3. DEFINITIONS COMMUNES	p. 4
4. LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES ET EQUIPEMENT PROFESSIONNEL	p. 5
5. LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES	p. 6
6. LA GARANTIE RETARD D'AVION	p. 6
7. LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER.....	p. 6
8. LA GARANTIE ASSISTANCE, RAPATRIEMENT.....	p. 6
9. LA GARANTIE DECES ACCIDENTEL	p. 8
10. LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER.....	p. 9
11. LA GARANTIE PROTECT'MISSION	p. 9
12. LA GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE	p. 10
13. LA GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS	p. 10
14. LA GARANTIE ENLEVEMENT	p. 10
15. LA GARANTIE EVACUATION POLITIQUE	p. 10
16. LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX EN FRANCE SUITE A UNE HOSPITALISATION A L'ETRANGER	p. 10
17. LA GARANTIE DOMAGES AU VEHICULE DE LOCATION	p. 10
18. LES EXCLUSIONS DU CONTRAT	p. 10
19. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE.....	p. 12
20. FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION.....	p. 14
21. DISPOSITIONS DIVERSES	p. 14

1 - OBJET DU CONTRAT

AVA a souscrit auprès de l'Assureur AIG EUROPE, un contrat d'assurance et d'assistance sous le N°4.089.012.

Ce contrat d'assurance groupe a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, les clients d'AVA à l'occasion et au cours de déplacements professionnels qu'ils effectuent pour le compte de leur employeur ou leur propre compte pour les professionnels indépendants, en France ou à l'Etranger.

Il prévoit les garanties et prestations suivantes proposées selon la formule ci-dessous:

- Décès par Accident
- Invalidité permanente par Accident
- Aménagement du Domicile
- Coma par Accident
- Frais médicaux à l'Etranger
- Frais médicaux en France consécutifs à une hospitalisation à l'Etranger
- Perte, vol ou détérioration de Bagages et Equipement Professionnel
- Protect' Mission
- Retard de Bagages
- Retard d'avion
- Annulation ou modification de voyage
- Frais de recherche et de secours
- Enlèvement
- Evacuation politique
- Assistance aux personnes
- Dommages au véhicule de location
- Responsabilité Civile à l'Etranger.

Il est convenu que ces garanties et prestations ne peuvent être souscrites indépendamment les unes des autres.

Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur la Demande d'adhésion au présent contrat sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES :

Sauf stipulations contraires précisées aux garanties concernées, les garanties pour chaque Mission prennent effet à partir du moment où l'Assuré sort de son lieu de travail ou de son Domicile dans le but d'effectuer ladite Mission et prennent fin dès son retour au premier rallié de son lieu de travail ou de son Domicile.

Les garanties sont acquises 24 heures sur 24 à l'Assuré pendant toutes les Missions en France et à l'Etranger, effectuées pour le compte de l'Adhérent.

LIMITATION DE L'ETENDUE DES GARANTIES :

Les garanties ne sont pas acquises en cas d'Accident survenant pendant le trajet quotidien Domicile/lieu de travail habituel ou inversement, lieu de travail habituel/Domicile.

Sauf conventions contraires aux Conditions Particulières, les garanties ne sont pas acquises aux personnes ayant les statuts suivants dans l'entreprise : Expatriés, Détachés, VRP et aux coursiers.



2 - TABLEAU DES GARANTIES

Pour connaître les conditions d'applications des garanties présentées dans ce tableau, se reporter aux chapitres suivants.

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES
<ul style="list-style-type: none"> Perte, vol ou détérioration de bagages et équipement professionnel Bagages personnel de l'Assuré Equipements professionnel 	Maximum par Assuré : 5.000 € Maximum par Assuré : 2.000 € Maximum par an, par Assuré : 10.500 € Franchise par dossier : NEANT Maximum par Assuré : 600 € Maximum par Assuré : 300 €
<ul style="list-style-type: none"> Retard de bagages de plus de 24 heures..... Retard d'avion de plus de 4 heures 	Maximum Monde entier : illimité Durée de versement maximum de 365 jours.
<ul style="list-style-type: none"> Frais médicaux à l'Étranger..... <p>En cas d'hospitalisation, appel obligatoire au centre d'assistance. Prise en charge au 1^{er} euro, à concurrence de 100% des frais réels.</p> <p>Hors Hospitalisation Remboursement, à concurrence de 100 % des frais réels.....</p>	Franchise par dossier : NEANT
<ul style="list-style-type: none"> Assistance, Rapatriement Envoi de médicaments à l'étranger Envoi d'un médecin sur place Transport au centre médical Rapatriement de l'Assuré à son domicile Organisation du retour du conjoint accompagnant en cas de rapatriement de l'Assuré Prise en charge d'un titre de transport et des frais de séjour jusqu'à 3 personnes et réservation des billets Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré..... 	Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels Billet aller-retour Frais réels - Durée de prise en charge 7 jours maximum Maximum par Assuré : 2.000 € Durée de prise en charge 7 jours maximum Frais réels Maximum par Assuré : 3.000 € Billet aller-retour Billet aller-retour Billet aller-retour Billet aller-retour Maximum par Assuré : 5.000 € Maximum par Assuré : 50.000 €
<ul style="list-style-type: none"> Rapatriement du corps en cas de décès Prise en charge des frais de cercueil Retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation d'un membre de la famille Retour anticipé en cas de dommages au domicile Retour anticipé en cas de dommages graves aux locaux de l'entreprise Collaborateur de remplacement Assistance juridique à l'étranger Avance de caution pénale à l'étranger Assistance administrative à l'étranger : et frais de séjour consécutifs à l'impossibilité de quitter le pays en cas de perte des papiers Avance de fonds en cas de perte ou de vol à l'étranger des moyens de paiement ou papiers : Perte ou vol d'un titre de transport à l'étranger Transmission des messages urgents Traduction et interpréariat Conseil et informations médicales par téléphone 24h/24 Assistance évènements inattendus Gestion des dossiers de consultation médicale Assistance Psychologique Garde des enfants de moins de 16 ans Informations avant le départ à l'étranger..... 	Info-service Maximum par Assuré : 2.000 € Maximum par Assuré : 15.000 € Mise à disposition Info-service Info-service Info-service Info-service Info-service Info-service Billet aller-retour OU maximum par Assuré : 500 € Info-service
<ul style="list-style-type: none"> Individuelle accident Capital Décès accidentel Capital Invalidité permanente accidentelle..... Capital forfaitaire transport public Aménagement du domicile 	Par Assuré : Capital déterminé à l'adhésion Par Assuré : Capital déterminé à l'adhésion Par Assuré : jusqu'à 200.000 € Par Assuré : 10 % du capital Invalidité Permanente Avec un maximum de : 20.000 € Par Assuré : 50 € par jour A partir du 10 ^{ème} jour de coma avec un maximum de versements de 365 jours
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité civile à l'étranger Dommages corporels, matériels et/ou immatériel consécutifs 	Maximum : 7.500.000 € Franchise par sinistre : NEANT Maximum par sinistre et par an : 3.000 € 500 / 300 / 30 € 760 € franchise 45 € 300 € 450 € franchise 50 €
<ul style="list-style-type: none"> Protect'Mission Garantie perte ou vol des cartes assurées Garantie perte ou vol des clés/papiers/maroquinerie..... Garantie vol par agression des espèces retirées Garantie utilisation frauduleuse de la carte SIM par un tiers Garantie détérioration des effets personnels de l'Assuré suite à une agression 	Maximum : 5.000 €
<ul style="list-style-type: none"> Annulation de Voyage Frais d'annulation ou de modification de vol avant le départ en cas de : - Décès ou hospitalisation de l'Assuré - Décès ou hospitalisation d'un collègue de travail, d'un membre de la famille - Convocation à un tribunal - Incendie à la résidence principale 	Maximum : 20.000 €
<ul style="list-style-type: none"> Frais de recherche et de secours Remboursement de frais de recherche et de secours portés par les autorités locales facturés à l'Assuré 	Maximum : 20.000 €
<ul style="list-style-type: none"> Enlèvement Indemnité versée à l'Assuré en cas de détention résultant d'un enlèvement, prise d'otage, détournement Consultant spécialisé dans la gestion de l'enlèvement mandaté et rémunéré par AIG Europe 400 € par 24 heures de détention Maximum : 20.000 € par événement Maximum : 50.000 € par événement
<ul style="list-style-type: none"> Evacuation Politique Frais d'évacuation politique à la suite d'une décision politique ou d'un événement politique ou militaire 	Maximum : 50.000 € par an
<ul style="list-style-type: none"> Frais médicaux en France suite à une hospitalisation à l'étranger En complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme collectif 	Maximum : 10.000 € Limite d'1 mois après le retour



3 - DEFINITIONS COMMUNES

Certains termes sont fréquemment utilisés dans ce contrat d'assurance. La Compagnie vous indique ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime après la date d'effet, dont notamment l'insolation, la chute accidentelle non consécutive à un problème de santé, la noyade, l'asphyxie, l'attentat, l'agression, les Actes de terrorisme, les morsures d'animaux, les piqûres d'insectes

Adhérent

Tout client d'AVA, en tant que personne physique (professionnel indépendant) ou morale (établissement public ou privé, société) ayant adhéré au présent contrat, et qui en paie les cotisations.

Agression

Tout acte de violence commis par un Tiers sur la personne de l'Assuré et/ou toute contrainte exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Autorité administrative appropriée

Le Ministère des Affaires étrangères ou une autorité similaire de la République Française ou de l'Etat de nationalité de l'Assuré.

Assisteur

AVA Assistance, mandaté par l'Assureur.

Assuré

La personne physique dont les noms et prénoms figurent sur la carte d'assistance AVA MISSION, en Mission pour le compte de l'Adhérent. L'Assuré peut être l'Adhérent lui-même s'il s'agit d'une personne physique.

Assureur/Compagnie

AIG EUROPE S.A., au capital de 25 000 000 € et dont le siège est situé : Tour AIG – 92079 PARIS LA DEFENSE 2 Cedex. Entreprise régie par le code des assurances et inscrite au R.C.S de Nanterre sous le numéro B552 128 795 00135.

Attentat/Acte de Terrorisme

- L'emploi de la force ou sa menace, la violence à l'encontre des personnes ou des biens,
- La participation à la préparation d'un acte dangereux à l'égard des personnes ou des biens,
- Les actes ayant pour objet d'interrompre ou de dégrader un système électronique ou de communication, par toute personne ou groupe agissant, ou non, au nom de, en relation avec, toute organisation, tout gouvernement, pouvoir, autorité ou force militaire poursuivant l'objectif d'intimider, de contraindre ou de nuire à un gouvernement, à la population civile, ou à l'une de ses composantes ou d'interrompre l'activité d'un secteur économique.
- L'ensemble des actes de violence sur des personnes ou des biens, commis par une organisation dans le but de créer un climat d'insécurité et de mettre en péril les institutions d'un gouvernement établi. Sont considérés comme actes de violence : les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, les enlèvements, séquestrations, détournements de tout moyen de transport, usage d'explosifs ou de tout autre type d'armes ou d'engins meurtriers ainsi que toute autre action assimilée.

Bagages

Les biens appartenant à l'Assuré ou placés sous sa responsabilité, nécessaires à la mise en œuvre de sa Mission et transportés par l'Assuré.

Ne sont pas considérés comme Bagages au titre du présent contrat : les lunettes, verres de contacts, les prothèses de toute nature, espèces, papiers personnels, clés, documents commerciaux, documents administratifs, chèques de voyage, cartes de crédits, billets d'avion, titres de transport et "Voucher", autres titres et valeurs et les biens assurés dans le cadre de la garantie Protect' Mission.

Bénéficiaire(s)

En cas de Décès de l'Assuré, le ou les Bénéficiaire(s) seront : son Conjoint, à défaut ses enfants nés ou à naître, à défaut ses ayants droit légaux. En tout état de cause, la clause Bénéficiaire peut être modifiée par l'Assuré à condition que celui-ci en fasse la demande expresse par simple lettre adressée à la Compagnie. Pour toutes les autres garanties le Bénéficiaire est l'Assuré lui-même.

Cartes Assurées

Toute carte de paiement ou de retrait lié à un compte dont l'Assuré est titulaire et toute carte bancaire professionnelle.

Carte d'assistance

Carte d'assistance délivrée par AVA à chaque Assuré sur laquelle figurent ses nom et prénom, dates de début et de fin du Voyage, numéro d'identification et les coordonnées téléphoniques des plateaux d'assistance.

Carte SIM

La Carte délivrée au titre d'un abonnement ou d'une formule prépayée utilisée pour le fonctionnement du téléphone mobile de l'Assuré ou pour le téléphone mobile professionnel appartenant au Souscripteur.

Centre de gestion des adhésions et des cotisations

AVA, mandaté par l'Assureur.

Centre de déclaration et de gestion des sinistres sauf assistance, rapatriement et frais médicaux hospitalisation

AVA, mandaté par l'Assureur.

Chirurgie et Traitement de Confort

Entre autres, les opérations de chirurgie ou traitements occasionnés par : l'acné, les allergies y compris les tests d'allergie, tout contrôle ou examen périodique et contrôles périodiques contraceptifs, les opérations et traitements de malformations congénitales, les bilans de santé, les tests de fertilité et les traitements liés à la fertilité (hommes et femmes), les traitements hormonaux, l'incontinence, le traitement des verrues, les kystes, les traitements pour surcharge pondérale, les examens pré-nuptiaux, les traitements préventifs ou vaccins non consécutifs à un événement garanti, les traitements de l'insomnie, la ligature des trompes, la vasectomie, les traitements d'amaigrissement, tous les actes médicaux ou traitements relevant du domaine de la recherche ou de l'expérimentation ou n'étant généralement pas reconnus comme des pratiques médicales ordinaires.

Clés

Clés et serrures des habitations principales et secondaires de l'Assuré, ainsi que les clés et serrures de son ou de ses véhicule(-s) à usage privé ou à usage professionnel.

Coma

Etat caractérisé par la perte des fonctions de relation (conscience, mobilité, sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration, circulation) déclaré par une autorité médicale habilitée à exercer ses fonctions en France.

Conjoint

Il faut entendre par Conjoint, l'époux ou l'épouse de l'Assuré, non séparé(e) de corps légalement, le concubin ou toute personne ayant signé un PACS avec l'Assuré et vivant sous le même toit que celui-ci.

Consolidation

Date à partir de laquelle l'état de l'Assuré accidenté est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

Consultant

La société de consultants agréée par la Compagnie et spécialisée dans la gestion d'enlèvements.

Détournement

La détention illégale d'une Personne Assurée lors d'un voyage à bord d'un avion, bateau, train, véhicule à moteur.

Domicile

Lieu de résidence habituel de l'Assuré au jour de l'adhésion (France métropolitaine, Corse, DOM-TOM, Principautés d'Andorre et de Monaco, Pays de l'Union Européenne, Suisse, Norvège).

L'adresse fiscale est considérée comme le Domicile en cas de litige.

Domage Corporel

Toute atteinte physique subie par une personne physique.

Domage Immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

Domage Immatériel Consécutif

Tout dommage autre que matériel et corporel ci-dessus définis consécutif à un dommage matériel et/ou corporel garanti par le contrat.

Domage Immatériel Non Consécutif

Tout dommage autre que matériel et/ou corporel et immatériel consécutif ci-dessus définis, soit :

- En l'absence de tout dommage matériel et/ou corporel,
- En présence de dommages matériels et/ou corporels non garantis.

Domage Matériel

Toute altération, détérioration, perte et/ou destruction d'une chose ou d'une substance, y compris toute atteinte physique à des animaux.

Enfant à charge

Les enfants légitimes, naturels ou adoptés, non mariés âgés de moins de 18 ans s'ils sont à la charge fiscale de leurs parents.

Les enfants de moins de 25 ans effectuant des études et à charge fiscalement seront également considérés comme à la charge de leurs parents.





Enlèvement

Tout événement ou série d'événements visant à la capture et à la détention par la force d'un Assuré contre son gré dans le but d'obtenir une rançon sous forme d'argent de biens ou de services (à l'exception d'un enfant mineur par un de ses parents).

Equipement Professionnel

Objet appartenant à l'Adhérent, emporté par l'Assuré qui en a la responsabilité dans le cadre d'une Mission.

Etranger

Pays autre que celui où l'Assuré a son Domicile.

Expatrié/Détaché

Salariés du Souscripteur disposant du statut d'Expatrié ou de Détaché au sens du code de la Sécurité Sociale française.

Frais de conseils

Les honoraires et autres frais facturés directement par les Consultants auprès de la Compagnie et correspondant aux conseils fournis par ces Consultants aux dirigeants ou employés du Souscripteur à leur demande dans la gestion de l'enlèvement.

Frais d'évacuation et de rapatriement

Les coûts raisonnables et inévitables engagés par le Souscripteur ou par l'Assuré évacué à destination du lieu le plus proche permettant de garantir sa sécurité ou rapatrié ou vers leur pays d'origine durant une période de maximale de deux jours. Ces frais comprennent tous frais de voyage en classe économique et de logement encourus. Il est précisé qu'en cas de péril imminent mettant en cause l'intégrité de l'Assuré, l'Assureur prendra en charge les frais de transports par tous moyens appropriés permettant de garantir la sécurité des Assurés.

Frais de recherche et de secours

Les coûts de transport par tout moyen approprié de l'Assuré, vers un centre médical adapté, portés par les autorités locales et dont le remboursement est demandé à l'Assuré.

Frais Médicaux Courants Raisonnables

Les frais médicaux courants et jugés raisonnables dans la région du séjour de l'Assuré, c'est à dire les frais et prix généralement pratiqués dans la localité ou la région, pour des prestations médicales dont l'Assuré aurait besoin pour son traitement par rapport à des cas de figure similaires, de même gravité ou de même nature. **La prise en charge ne comprendra donc en aucun cas des frais médicaux jugés par l'Assureur comme disproportionnés en fonction de ce qui précède.**

Franchise

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre.

La Franchise peut également être exprimée en heure, en jour ou en pourcentage; dans ce cas, la garantie concernée est acquise à l'expiration du délai ou du pourcentage fixé.

Guerre

Toute activité survenant de l'utilisation, ou de la tentative d'utilisation d'une force armée entre nations incluant la guerre civile, la révolution, l'invasion. La Guerre ne comprend pas les Actes de Terrorisme.

Toute exposition dans une liste de pays définie dans les Conditions Particulières devra être déclarée préalablement à la Compagnie, qui pourra assurer l'aggravation du risque contre paiement d'une prime supplémentaire.

Hospitalisation/Hospitalité

Pour les Accidents et les Maladies, le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives ou d'une nuit.

Est considéré comme établissement hospitalier un hôpital ou une clinique habilitée à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

Maladie Garantie

Toute altération de la santé entraînant une modification de l'état général constatée par une autorité médicale habilitée, dont l'Assuré est atteint alors que :

- Le contrat est en vigueur,
- La Maladie est constatée pendant la période de garantie définie aux Conditions Particulières, sous réserves des délais d'attente.
- La nature de la Maladie n'est pas exclue au contrat.

Mission

Tout déplacement professionnel de la Personne Assurée dans le monde entier, effectué pour le compte du Souscripteur et placé sous son autorité. Il est convenu que les séminaires, congrès et voyages privés dans le cadre d'une Mission pour autant qu'ils ne s'agissent pas de périodes de congés payés ou de Réduction du Temps de Travail sont couverts au titre de la Mission dans le cadre du respect des conditions générales et particulières.

Il est entendu que le trajet pour se rendre sur le lieu de travail de l'Assuré et pour rentrer à son Domicile, n'est pas considéré comme une Mission au titre du présent contrat.

Il est entendu que les personnes bénéficiant d'un statut de Détaché ou d'Expatrié ne sont pas couvertes au titre du présent contrat.

Mouvement Populaire

L'ensemble des déplacements et actions non armés, provoqués par un grand nombre de personnes. Sont notamment considérés comme Mouvements populaires : les mouvements de foule, les attroupements et rassemblements pacifiques.

Objets de Valeur

Les bijoux, les fourrures, les appareils photos, audio, vidéo et tout autre objet de valeur dont le prix est égal ou supérieure à 300 €.

Otage

La détention arbitraire d'une Personne Assurée par des individus agissant en tant qu'agent ou avec l'accord tacite d'une autorité gouvernementale ou agissant au nom d'un groupe, d'une organisation ou d'insurgés.

Papiers

Passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire, carte grise du véhicule de l'Assuré ou carte grise du véhicule société ou de fonction.

Personne Accompagnant l'Assuré

Le Conjoint et les enfants à charge de l'Assuré et ou du Conjoint voyageant avec l'Assuré.

Recommandation

L'avis formel donné par les Autorités administratives appropriées de quitter un Etat dans lequel se trouve l'assuré dans le cadre de sa Mission.

Sinistre

La réalisation d'un événement prévu au contrat. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même événement.

Situation d'urgence

Toute situation, énoncée ci après, échappant au contrôle du Souscripteur et nécessitant l'évacuation ou le rapatriement de l'Assuré :

L'expulsion d'un Assuré ou sa déclaration « persona non grata » par le gouvernement légal du pays d'accueil, et/ou

la saisie, la confiscation, l'expropriation des biens, installations ou équipements du Souscripteur ou des Assurés, et/ou

un événement politique ou militaire survenu ou en cours de survenance dans les pays ou zones géographiques d'accueil ou de mission des Assurés et amenant à l'émission d'une Recommandation.

Toute succession d'événements ou de situation ayant la même cause, ou commises par les mêmes personnes, groupes de personnes ou autorités gouvernementales constituent un seul et même Sinistre.

Souscripteur

AVA agissant tant pour son compte que pour celui de ses clients.

Territorialité

Monde entier.

Tiers

Toute personne physique ou morale, à l'exclusion de :

- L'Assuré lui-même,
- Les membres de sa famille, ses ascendants et ses descendants ainsi que les Personnes Accompagnant l'Assuré,
- Les préposés, salariés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.
- toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser le téléphone mobile garanti.

Voyagiste

Le « tour opérateur » ou la compagnie de transport.

4 - LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assuré est garanti, à concurrence de 5.000 € par sinistre en cas de perte, de vol ou de détérioration totale ou partielle de ses Bagages. Le Souscripteur est garanti à concurrence de 2.000 € pour son Equipement Professionnel.

CLAUSE D'AJUSTABILITE

Dans le cas où la perte, le vol, la destruction totale ou partielle des Bagages de l'Assuré ou de l'Equipement Professionnel du Souscripteur ressortent de la responsabilité d'un transporteur, la garantie de la Compagnie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur sans pouvoir dépasser le montant de la garantie.



SITUATION DE SOUS-ASSURANCE

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée au jour du Sinistre est supérieure à la somme garantie, l'Assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

OBJET DE VALEUR

En cas de vol exclusivement, la Compagnie remboursera à l'Assuré son préjudice sur les Objets de Valeur, à concurrence de 30% (trente pour cent) du montant assuré.

VETUSTE

La première année suivant l'achat, la valeur du remboursement sera calculé à concurrence de 75% du prix de la valeur d'achat. Dès la seconde année suivant l'achat, la valeur sera réduite de 10% par an sans toutefois descendre en dessous de 5% du prix de la valeur d'achat.

CATASTROPHES NATURELLES (article L 125-1 du Code des assurances)

La présente garantie est soumise au risque de Catastrophe Naturelle en France et garanti à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par ce chapitre ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

Cette garantie couvre le coût des Dommages Matériels directs subis par les biens situés en France, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

L'Assuré garde à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise. La déclaration du Sinistre doit être faite au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel.

MESURES PARTICULIERES A PRENDRE EN CAS DE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

Outre les dispositions prévues au Chapitre " QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ", l'Assuré ou son représentant doit :

- En cas de vol, saisir le jour même les autorités locales compétentes en déposant une plainte.
- Effectuer le jour même une déclaration de perte, vol, détérioration totale ou partielle (préciser les dégâts) auprès de la Compagnie de transport en charge de l'acheminement des Bagages.
- Aviser le Centre de gestion par lettre recommandée, dans les 2 jours ouvrés suivants le retour à son Domicile. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

5 - LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

PRISE D'EFFET ET DUREE SPECIFIQUES DE LA GARANTIE

Elle prend effet dès l'enregistrement auprès de la compagnie de transport et cesse dès l'arrivée de l'Assuré sur le lieu de sa Mission.

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement, dans la limite des montants indiqués au « Tableau des garanties », des achats d'effets de première nécessité ainsi que les vêtements et articles de toilette strictement nécessaires effectués par l'Assuré, lorsque ses Bagages, dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne sur laquelle il voyage, arriveraient plus de 24 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré, à l'aéroport de destination.

MESURES PARTICULIERES A PRENDRE EN CAS DE RETARD DE BAGAGES

Outre les dispositions prévues au Chapitre " QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ", l'Assuré ou son représentant doit :

- Faire constater le retard des Bagages par la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré voyage.
- Aviser le Centre de gestion par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrés suivants le retour à son Domicile. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

6 - LA GARANTIE RETARD D'AVION

PRISE D'EFFET ET DUREE SPECIFIQUES DE LA GARANTIE

Cette garantie est acquise à l'Assuré, lors des transports aller et retour, conformément aux dates et pays de destination de sa Mission.

Elle prend effet aux date et heure indiquées sur le billet d'avion et cesse dès l'arrivée de l'Assuré à l'aéroport de destination.

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement, dans la limite des montants indiqués au « Tableau des garanties », les frais de repas, rafraîchissement, hôtel, transfert aller/retour de l'aéroport et prestations terrestres non utilisées à condition que le retard d'avion soit supérieur à 4 heures, par rapport à l'heure de départ de l'Assuré initialement prévue.

Seuls font l'objet de cette garantie, les vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.

En cas de contestation, le « ABC WORLD AIRWAYS GUIDE » est considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et correspondances.

MESURES PARTICULIERES A PRENDRE EN CAS DE RETARD D'AVION

Outre les dispositions prévues au Chapitre " QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ", l'Assuré ou son représentant doit :

- Faire constater le retard d'avion par la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré voyage.
- Aviser le Centre de gestion par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrés suivants le retour à son Domicile. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

7 - LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais médicaux (soins, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques, honoraires, frais d'ambulance) que l'Assuré a engagés à l'Etranger, dans la limite définie au « Tableau des garanties ».

Ces débours doivent être exclusivement prescrits par une autorité médicale titulaire des diplômes ou autorisations requis dans le pays où elle exerce et légalement habilitée à la pratique de son art.

Cette garantie est limitée au remboursement des frais réels engagés par l'Assuré

Les indemnités versées par l'Assureur viendront exclusivement en complément des remboursements qui pourraient être garantis à l'Assuré pour les mêmes frais médicaux par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime collectif ou individuel de prévoyance, y compris les organismes mutualistes, sans toutefois que l'Assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

MESURES PARTICULIERES A PRENDRE EN CAS D'HOSPITALISATION :

En cas d'Accident ou de Maladie de l'Assuré nécessitant son Hospitalisation, l'Assuré (ou son représentant légal) doit préalablement, sauf cas de force majeure, contacter l'Assisteur qui lui communiquera les coordonnées complètes de l'établissement hospitalier agréé le plus proche de l'endroit où l'Assuré se situe.

Si du fait de son état, l'Assuré (ou son représentant légal) se trouvait dans l'impossibilité d'établir ce contact avant son Hospitalisation, il contactera l'Assisteur dès que son état le lui permettra.

A défaut, les frais d'hospitalisation ne pourront être pris en charge directement par l'Assisteur et ne seront remboursés qu'à hauteur de 90% des frais réels, dans la limite par personne et par dossier, définie au « Tableau des garanties ».

En cas de refus de la part de l'établissement hospitalier d'accepter la prise en charge directe des frais par l'Assisteur, l'Assuré fera l'avance de ces frais et sera remboursé à 100% des frais réels, dans la limite par personne et par dossier, définie au « Tableau des garanties ».

PRECISIONS SUR LES PLAFONDS DE GARANTIE

- **Frais médicaux hors hospitalisation** : 100% des frais réels dans la limite, par personne et par dossier, définie au « Tableau des garanties ».
- **Frais médicaux hospitalisation** : 100% des frais réels dans la limite, par personne et par dossier, définie au « Tableau des garanties ».
90 % des frais réels dans la limite, par personne et par dossier, définie au « Tableau des garanties », lorsque l'Assuré est hospitalisé dans un établissement non préalablement agréé par l'Assisteur.
- **Soins dentaires d'urgence** : 70% des frais réels dans la limite, par personne et par an, définie au « Tableau des garanties » lors de frais occasionnés par une prestation dentaire à caractère d'urgence (ne pouvant être différée dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré) et pratiqués pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.



8 - LA GARANTIE ASSISTANCE, RAPATRIEMENT

CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour toute intervention l'Assuré ou son représentant doit impérativement contacter au préalable l'Assisteur.

Les coordonnées son reportées au chapitre "QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE" et sur la Carte d'assistance.

Dans tous les cas, seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille.

Les réservations sont faites par l'Assisteur qui est en droit de demander à l'Assuré, les titres de transport non utilisés.

L'Assisteur n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement exposer pour son retour.

NATURE DES PRESTATIONS ET GARANTIES

Envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place à l'étranger

AVA ASSISTANCE recherche pour l'Assuré en Mission à l'étranger, les médicaments nécessaires et introuvables sur place et les expédie dans les plus brefs délais dans les limites de la législation du pays où il se trouve.

Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré. Les moyens de contraception ne sont pas considérés comme médicaments.

Envoi d'un médecin sur place

Dans le cas où cela serait jugé nécessaire tant du fait de l'état de l'Assuré que du fait des circonstances, AVA ASSISTANCE lui envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et les organiser.

Transport de l'Assuré au centre médical

AVA ASSISTANCE organise et prend en charge totalement ou partiellement, le transport de l'Assuré vers un établissement hospitalier mieux approprié ou mieux équipé.

Selon la gravité et les circonstances, il est transporté par chemin de fer 1^{ère} classe, en place assise, couchette ou wagon-lit, ambulance ou véhicule sanitaire léger, avion de ligne régulière en place assise ou en civière, avion sanitaire privé.

Rapatriement de l'Assuré à son domicile

AVA ASSISTANCE rapatrie l'Assuré à son Domicile lorsqu'il est en état de quitter le centre médical. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par AVA ASSISTANCE dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Organisation du retour des Personnes Accompagnant l'Assuré en cas de rapatriement de l'Assuré

AVA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des Personnes Accompagnant l'Assuré en cas de rapatriement de l'Assuré à son Domicile. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par AVA ASSISTANCE.

Prise en charge d'un titre de transport et frais de séjour jusqu'à 3 personnes

Si l'état de santé de l'Assuré ne permet pas son rapatriement, AVA ASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport aller-retour (billet d'avion classe économique ou billet de train 1^{ère} classe) pour au maximum trois personnes afin de leur permettre de se rendre au chevet de l'Assuré.

AVA ASSISTANCE prend en charge les frais de séjour de ces personnes jusqu'au rapatriement de l'Assuré avec un maximum de 7 jours.

Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son Hospitalisation, que l'Assisteur ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue de la Mission est terminée, AVA ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de son séjour à concurrence de 200 € par jour jusqu'à son rapatriement avec un maximum de 2.000 € pour l'ensemble de la prestation.

Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès d'un Assuré survenant au cours d'une Mission, AVA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son Domicile.

Prise en charge des frais de cercueil

En cas de décès de l'Assuré survenant dans les mêmes conditions que précédemment, AVA ASSISTANCE prend en charge les frais de cercueil de l'Assuré à concurrence de 3.000 €.

Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas couverts par AVA ASSISTANCE.

Retour anticipé de l'Assuré en cas de décès ou de l'hospitalisation d'un membre de sa famille

En cas de décès ou de l'Hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs d'un membre de la famille de l'Assuré, AVA ASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport aller-retour (billet d'avion classe économique ou billet de train 1^{ère} classe) afin de lui permettre de regagner son domicile.

Si la mission professionnelle de l'Assuré a été interrompue, AVA ASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport aller-retour (billet d'avion classe économique ou billet de train 1^{ère} classe) afin de lui permettre de regagner les lieux de sa mission.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de sa Mission.

Retour anticipé de l'Assuré en cas de dommages graves à son Domicile

En cas de Dommages Matériels importants survenant au domicile de l'Assuré détruits à plus de 50% et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, AVA ASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport (billet d'avion classe économique ou billet de train 1^{ère} classe) afin de lui permettre de regagner son domicile.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de sa Mission.

Retour anticipé du chef d'entreprise en cas de dommages graves aux locaux de l'entreprise

En cas de Dommages Matériels importants survenant aux locaux de l'entreprise détruits à plus de 50% ou en cas de décès ou d'Hospitalisation de plus de 7 jours consécutifs d'un proche collaborateur, nécessitant impérativement la présence de l'Assuré sur les lieux si celui-ci est dirigeant d'entreprise, AVA ASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport aller-retour (billet d'avion classe économique ou billet de train 1^{ère} classe) afin de lui permettre de regagner les locaux de l'entreprise.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de sa mission

Collaborateur de remplacement

Dans le cas où les prestations concernant le rapatriement au Domicile d'un Assuré sont mises en œuvre, AVA ASSISTANCE organise et prend en charge pour le Souscripteur un titre de transport aller-retour (billet d'avion classe économique ou billet de train 1^{ère} classe) afin de permettre à la personne qu'il aura désignée de remplacer l'Assuré

Assistance juridique à l'étranger

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être à l'étranger, AVA ASSISTANCE prend à sa charge les frais d'un homme de loi à concurrence de 5.000 €.

Avance de caution pénale à l'étranger

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être à l'Etranger, AVA ASSISTANCE fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 50.000 €

Pour le remboursement de cette somme, AVA ASSISTANCE accorde à l'Assuré un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à AVA ASSISTANCE. Si l'Assuré est cité devant un tribunal et ne s'y présente pas, AVA ASSISTANCE exige immédiatement le remboursement de la caution qu'elle ne peut récupérer du fait de sa non-présentation.

Pour cela, l'Assisteur demande simultanément une garantie financière à l'Adhérent en France qui s'engage à rembourser l'Assureur au plus tard dans les trois mois à compter du jour de l'avance. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de l'avance n'est pas effectué dans le délai prévu.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Assistance administrative à l'étranger

En cas de perte de carte d'identité, visa et/ou papier d'identité, et/ou d'affaires personnelles, survenant à l'étranger, AVA ASSISTANCE informe des démarches à effectuer auprès des autorités locales pour la reconstitution des documents indispensables à la poursuite de la Mission. Les frais de séjours consécutifs à l'impossibilité de quitter le pays en raison de perte de Papiers seront remboursés à l'Assuré dans la limite de 2000€.

Avance de fonds en cas de perte ou de vol à l'étranger

En cas de perte ou de vol de moyens de paiements (chèque, carte bancaire) de l'Assuré et/ou de ses papiers d'identité (tels que passeport, visa, carte d'identité, ...) et/ou de toutes ses affaires personnelles survenant à l'étranger, AVA ASSISTANCE met à sa disposition une somme maximum de 15.000 € afin de l'aider à les remplacer.

Pour cela, l'assisteur demande simultanément une garantie financière à l'Adhérent en France qui s'engage à rembourser l'Assureur au plus tard dans les 15 jours. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de l'avance n'est pas effectué dans le délai prévu.

Perte ou vol d'un titre de transport à l'étranger

En cas de perte ou de vol du titre de transport de l'Assuré survenant à l'Etranger et sous réserve de dépôt de plainte pour perte ou vol auprès des autorités locales, AVA ASSISTANCE organise et fait l'avance d'un titre de transport de remplacement pour permettre à l'Assuré de poursuivre sa Mission.

Pour cela, l'Assisteur demande simultanément une garantie financière à l'Adhérent en France qui s'engage à rembourser l'Assureur au plus tard dans les 15 jours. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Transmission des messages urgents

A la demande de l'Assuré, AVA ASSISTANCE transmet 24h/24 à son destinataire en



France ou à l'étranger les messages à caractère urgent et strictement personnel.

Traductions et interprétariat

AVA ASSISTANCE fournit des services de traduction par téléphone grâce au réseau AVA ASSISTANCE disponible dans le monde entier 24h/24 et fournit les coordonnées de services d'interprétariat en cas d'urgence. Des honoraires sont facturés si la présence d'une personne ou l'achat de services est nécessaire à la mise en œuvre d'une telle prestation.

Conseils et Informations médicales par téléphone 24h/24

Sur simple appel téléphonique, l'Assuré peut contacter l'Equipe Médicale d'AVA ASSISTANCE pour obtenir toutes les informations relatives à ses problèmes de santé. Ces conseils ne devront pas être interprétés comme des diagnostics. L'Assuré sera adressé à un médecin, si nécessaire.

En outre, AVA ASSISTANCE :

- Recherche les équivalents localement des médicaments prescrits.
- Recherche les praticiens généralistes, spécialistes ou établissements hospitaliers, et dentistes susceptibles de recevoir l'Assuré.

AVA ASSISTANCE ne garantit pas la qualité des prestations médicales fournies, et ne pourra être poursuivie en justice suite aux conséquences engendrées par les prestations médicales. Le choix final concernant les prestations médicales ne dépend que de l'Assuré. AVA ASSISTANCE émet les recommandations qui lui semblent les plus pertinentes en fonction de sa connaissance du terrain et de la disponibilité des prestations médicales sur place.

Assistance événements inattendus

(catastrophes naturelles, grève, détournement d'avion, et accident ou maladie ne nécessitant pas le rapatriement médical)

A la demande de l'Assuré, AVA ASSISTANCE met en œuvre tous les moyens à sa disposition en vue de réorganiser la Mission (réservation de chambre d'hôtel, de billet d'avion, de véhicule de location). Le coût de ces prestations est à la charge de l'Assuré.

AVA ASSISTANCE réalise, à la demande de l'Assuré, les modifications de rendez-vous et transmet ses messages urgents à sa famille et son entreprise.

Gestion des dossiers de consultation médicale

AVA ASSISTANCE assiste l'Assuré pour fixer et re-confirmer des rendez-vous avec des médecins généralistes, dentistes ou des médecins spécialistes. AVA ASSISTANCE aide, l'Assuré qui le demande, à réserver des moyens de transport sur place ainsi que l'hébergement et se chargera du suivi du dossier après un rendez-vous. (Le transport et l'hébergement restent à la charge de l'Assuré).

Informations avant le départ à l'étranger

Sur un simple appel téléphonique 24h/24, AVA ASSISTANCE renseigne l'Assuré sur les précautions médicales, les formalités administratives, les conditions de voyage (médicaments, contre-indications), les conditions de vie locale (hygiène et alimentation, niveau d'équipement général), les informations pratiques (décalages horaires, climat, monnaie et change).

Assistance psychologique (Ecoute médicale et soutien psychologique)

En cas d'accident ou d'agression lors d'un déplacement, sur un simple coup de fil, l'équipe médicale d'AVA ASSISTANCE est à la disposition de l'Assuré 24h/24 pour lui apporter un soutien humain et personnalisé, afin d'analyser la situation et ses besoins et de déterminer la nature et l'étendue des difficultés à surmonter.

Le cas échéant, AVA ASSISTANCE le met en relation avec un conseiller en écoute médico-sociale et psychologique, et si besoin et à la convenance de l'Assuré, l'oriente pour des consultations vers un psychothérapeute partenaire du Réseau de AVA ASSISTANCE.

Garde des enfants de moins de 16 ans

Lors d'une Hospitalisation de l'Assuré survenant dans le cadre d'une Mission et que le Conjoint de celui-ci rejoigne l'Assuré à son chevet, et si les enfants ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par une personne de l'entourage de l'Assuré, AVA ASSISTANCE organise et prend en charge soit :

- La garde des enfants au domicile de l'Assuré dans la limite des disponibilités locales et de 2 jours à raison de 10 heures par jour. La prise en charge est limitée à 500 € pour l'ensemble de la prestation.

Cette prestation ne s'applique qu'au-delà des journées accordées par les entreprises pour garder les enfants malades au domicile.

- Ou la mise à disposition pour une personne désignée par l'Assuré et résidant en France métropolitaine d'un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1^{ère} classe, afin qu'elle vienne au domicile de l'Assuré pour effectuer la garde des enfants.

Les garanties ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

AVA ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de la non exécution et des retards provoqués par la grève, émeute, Mouvement Populaire, répressailles, restrictions à la libre circulation, tout Acte de sabotage, de Terrorisme, de Guerre.

SUBROGATION

A concurrence des frais qu'elle a engagés, AVA ASSISTANCE est subrogée dans les termes du Code des assurances dans les droits et actions du Souscripteur et de l'Assuré contre tout responsable du Sinistre.

De même, lorsque la totalité ou une partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couverte totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, AVA ASSISTANCE est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

9 - LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

OBJET DE LA GARANTIE

Versement d'un capital en cas de décès accidentel

En cas de décès survenant immédiatement ou dans un délai de 2 ans des suites d'un Accident garanti au cours d'une Mission, l'Assureur s'engage à verser au(x) Bénéficiaire(s) le Capital forfaitaire choisi par l'Adhérent et mentionné sur sa Demande adhésion.

Le bénéficiaire du capital, est le conjoint de l'Assuré, à défaut les enfants de l'Assuré, à défaut les ayants droit légaux de l'Assuré.

Ce capital est majoré de 10% par Enfant à charge avec un maximum de 4.500 €.

Ce capital est majoré de 50% si le décès est consécutif à l'un des événements suivants : attentat/Acte de terrorisme, Agression ou Mouvement Populaire.

En cas de décès AVA ASSISTANCE propose un service d'assistance si les ayants droits le souhaitent. Ce service d'assistance a pour objet de proposer une aide psychologique et une mission de conseil et d'accompagnement dans les démarches administratives à réaliser à la suite du décès de l'Assuré.

- Accompagnement psychologique :

L'expert apporte aux ayants droits de l'Assuré, dans la plus parfaite confidentialité, un soutien médico-psychologique pour faire face à la détresse subie du fait de l'événement.

L'expert identifie les préoccupations, qualifie le degré d'urgence des besoins, fournit un soutien actif aux ayants droits de l'Assuré et détermine le plan d'action approprié. Durant l'évaluation, l'expert oriente ses interlocuteurs vers différentes méthodes de prise en charge et de traitement, voire de résolution.

- Mission de conseil et d'accompagnement dans les démarches administratives à réaliser à la suite du décès de l'Assuré. Ces missions de conseils sont relatives :

- aux comptes financiers (banques, CCP, épargne) ;
- à l'employeur, l'Assedic ou l'établissement scolaire ;
- aux différentes caisses (caisse primaire d'assurance maladie et/ou d'assurance vieillesse, caisses de retraites complémentaires, caisse d'allocations familiales, mutuelle complémentaire de santé - pour le transfert des droits)
- aux assurances (automobile, locative, responsabilité civile...);
- à la succession (notaire) ;
- aux organismes de crédit ;
- aux services ou abonnements souscrits (électricité, gaz, eau, téléphone, télévision) ;
- aux impôts (y compris carte grise).

La garantie décès par Accident n'est pas acquise aux Personnes Accompagnant l'Assuré.

En cas de disparition de l'Assuré

Il est convenu que si, à l'expiration d'un délai minimum de 365 jours, ayant examiné toutes les preuves et justifications disponibles, l'Assureur n'a aucune raison de ne pas présumer qu'un Accident s'est produit, alors la disparition de l'Assuré sera réputée constituer un événement de nature à faire jouer le présent contrat. Il est entre autre convenu que si, à tout moment que ce soit, après le versement au(x) Bénéficiaire(s) du capital forfaitaire garanti en règlement de la réclamation formulée, il est constaté que l'Assuré est encore vivant, alors toute somme versée par l'Assureur devra lui être remboursée.

La preuve du décès doit être apportée par l'un des Bénéficiaires de la garantie soit par la production d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès que ce jugement soit définitif ou non, dans ce dernier cas, le capital décès versé sera le montant prévu aux Conditions Particulières au jour de la date présumée de disparition.

Versement d'un capital en cas d'invalidité accidentelle

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une invalidité permanente partielle ou totale au cours d'une Mission,





L'Assureur verse à l'Assuré le capital forfaitaire choisi par l'Adhérent et mentionné sur sa Demande adhésion, multiplié par le taux d'Invalidité de l'Assuré, conformément au Barème Indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail établi conformément à la loi du 30 Octobre 1946 suivant le Code la Sécurité Sociale.

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'Invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant consolidation complète. On entend par consolidation la date à partir de laquelle, l'état de l'Assuré est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

Toutefois, si la consolidation n'était pas acquise dans les 12 mois suivant l'Accident, l'Assureur verserait à l'Assuré, sur sa demande, une provision égale à la moitié de l'indemnité minima qui est susceptible de lui être due au jour de la consolidation.

Ce capital est majoré de 50% si l'invalidité permanente est consécutive à l'un des événements suivants : Attentat, Acte de Terrorisme, Agression ou Mouvement Populaire.

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est à dire avant Consolidation.

Toutefois, s'il s'avère que l'invalidité permanente dépasse les 60% sur la base des informations médicales à disposition, la Compagnie pourra verser à l'Assuré, sur sa demande, une avance égale à la moitié de l'indemnité minima qui est susceptible de lui être due au jour de la Consolidation.

La garantie INVALIDITE PERMANENTE n'est pas acquise aux Personnes Accompagnant l'Assuré.

Versement d'un capital en cas d'aménagement du domicile

En cas d'Invalidité Permanente supérieure à 33%, résultant d'un accident garanti, la Compagnie versera jusqu'à 10% de la somme assurée au titre de la garantie Invalidité Permanente avec un maximum de 20.000 €, sur présentation de factures, pour faire face aux dépenses d'aménagements du Domicile rendues nécessaires pour les adapter à l'invalidité de l'Assuré.

Ces aménagements sont déterminés par AVA ASSISTANCE dans le cadre du service d'aide à la réadaptation de la vie au quotidien. Un service d'information sur les prestations utiles à la gestion du handicap sera également dispensé à l'Assuré.

Aide à la réadaptation de la vie au quotidien :

Il s'agit de l'organisation de la mission d'ergothérapeutes et de professionnels de l'habitat face à l'invalidité ayant pour objet d'évaluer l'adaptation du Domicile à l'invalidité de l'Assuré et de fournir des conseils en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.

- Service d'information sur les prestations utiles à la gestion du handicap :

- Information sur les organismes sociaux, ouverture des droits
- Information sur les remboursements des frais médicaux et d'hospitalisation
- Information sur les indemnités journalières, démarches auprès de l'employeur
- Information sur les rentes et pensions d'invalidité
- Information sur les caisses d'allocations familiales, l'aide sociale
- Information sur l'aide aux handicapés
- Information sur les numéros de téléphone utiles en France
- Information sur les adresses d'associations diverses
- Information sur l'adaptation de l'habitat au type de handicap et/ou d'invalidité de l'Assuré
- Information sur le conseil en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses
- Information sur la mise en relation avec des ergothérapeutes
- Information sur la mise en relation avec des professionnels de l'adaptation de l'habitat
- Information sur les affaires sociales.

La garantie AMENAGEMENT DU DOMICILE n'est pas acquise aux Personnes Accompagnant l'Assuré.

Versement d'une indemnité journalière en cas de coma par accident

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de Coma au delà de 10 jours consécutifs, la Compagnie versera à l'Assuré 50 € par jour de coma pendant 365 jours.

La garantie COMA PAR ACCIDENT n'est pas acquise aux Personnes Accompagnant l'Assuré.

Cumul d'indemnité

Aucun Accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux décès et invalidité accidentels. Toutefois, dans le cas où après avoir perçu une indemnité résultant d'une invalidité consécutive à un Accident garanti, l'Assuré vient à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'invalidité.

Extension CAPITAL FORFAITAIRE « TRANSPORT PUBLIC »

La garantie prend effet, pour cette extension, dès lors que l'Assuré monte à bord du

moyen de transport public et cesse dès qu'il en redescend.

On entend par « moyen de transport public », un moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passager.

En cas d'Accident garanti survenant lors de l'utilisation par l'Assuré d'un transport public entraînant son décès ou une invalidité permanente, l'Assureur verse au Bénéficiaire le capital forfaitaire « transport public » mentionné au tableau des garanties, en complément du capital forfaitaire déjà fixé selon l'option choisie lors de l'adhésion au présent contrat.

En cas d'invalidité permanente ce capital forfaitaire « transport public » est multiplié par le taux d'Invalidité de l'Assuré, conformément au Barème Indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail établi conformément à la loi du 30 Octobre 1946 suivant le Code la Sécurité Sociale.

CAPITAUX MAXIMUM GARANTIS

Il est formellement convenu que l'Assureur ne pourra en aucun cas être tenu au paiement par Assuré, d'une somme supérieure à 900.000 € en cas de décès ou d'invalidité permanente consécutifs à un Accident garanti.

10 - LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Sinistre responsabilité civile

Toute réclamation amiable ou judiciaire faite à l'Assuré. Constitue un seul et même Sinistre l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur.

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pouvant lui incomber au cours d'une Mission à l'Etranger, en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence du fait de dommages corporels et matériels causés à des Tiers, à concurrence des sommes et Franchise indiquées au "Tableau des garanties".

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'Assuré en raison des Dommages Immatériels causés aux tiers en l'absence d'un Dommage Corporel ou Matériel, ou à la suite d'un Dommage Corporel ou Matériel non garanti par le contrat, **à la condition expresse que ces Dommages Immatériels résultent d'un événement à caractère purement soudain et accidentel** tel qu'incendie, explosion, chute, renversement, bris...

Si un contrat couvrant la responsabilité civile de l'Assuré, a été antérieurement ou parallèlement souscrit au présent contrat, la garantie intervient après épuisement de la garantie de ce contrat souscrit précédemment ou parallèlement.

11 - LA GARANTIE PROTECT'MISSION

OBJET DES GARANTIES :

Garantie perte ou vol des Cartes Assurées :

Objet de la garantie : prendre en charge, à compter du solde disponible, des pertes pécuniaires subies par l'Assuré, résultant de l'utilisation frauduleuse par un Tiers de la Carte assurée perdue ou volée lors d'une Mission, entre le moment de la perte ou du vol de la Carte assurée et celui de son opposition auprès de la banque concernée.

Garantie perte ou vol des Clés / Papiers :

Objet de la garantie : rembourser les frais de remplacement des Clés et/ou des Papiers assurés en cas de perte ou de vol au cours d'une Mission.

Garantie vol par Agression des espèces retirées :

Objet de la garantie : rembourser les espèces (monnaie métallique et billets de banque) que l'Assuré retire à l'aide de la Carte assurée aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets et aux guichets automatiques de banque :

- Lorsque l'Assuré est victime, pendant une Mission, d'une Agression le contraignant à effectuer le retrait ;

- Lorsque les espèces lui sont volées, pendant une Mission, dans les 48 heures qui suivent le retrait, à la suite d'une Agression dûment prouvée ou d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance ou accident de la circulation).

Garantie utilisation frauduleuse de la Carte SIM par un Tiers :

Objet de la garantie : en cas de vol par Agression du téléphone mobile de l'Assuré au cours d'une Mission, rembourser le prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers, dans la mesure où ces communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM par l'Assuré et dans les 48 (quarante-huit) heures qui suivent la date et l'heure du vol.

Garantie détérioration des effets personnels de l'Assuré suite à Agression :

Objet de la garantie : les effets personnels (vêtements, bagages, sacs) portés lors du vol



par Agression des espèces au cours d'une Mission sont garantis en cas de vol ou de détérioration partielle ou totale dans la limite de leur valeur de remplacement vétusté déduite.

Limites de garanties et franchises

En cas de perte ou vol des Cartes Assurées :

La garantie s'exerce dans la limite de 3.000 € par sinistre et par an.

En cas de perte ou vol des Clés / Papiers :

En cas de perte et/ou vol des Clés, la garantie s'exerce dans la limite de 500 € par sinistre et par an.

En cas de perte et/ou vol des Papiers, la garantie s'exerce dans la limite de 300 € par sinistre et par an.

En cas de perte et/ou de vol d'un article de maroquinerie en même temps qu'un Papier assuré faisant l'objet d'un sinistre indemnisé, versement d'une somme forfaitaire de 30 €.

En cas de Vol par Agression des espèces retirées :

La garantie s'exerce dans la limite de 760 € par sinistre et par an, avec déduction d'une franchise de 45 €.

En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM par un Tiers :

La garantie s'exerce dans la limite de 300 € par sinistre et par an.

En cas de détérioration des effets personnels de l'Assuré suite à Agression :

La garantie s'exerce dans la limite de 450 € par sinistre et par an.

Franchise de 50 € en cas de remplacement des effets personnels détériorés.

12 - LA GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de Vol avant le départ, à concurrence de 5 000 €, restés à la charge de l'Assuré et facturés par le Voyageur en application des conditions particulières de vente, déduction des taxes aériennes, des primes d'assurances et des frais de dossier, si l'Assuré ne peut partir pour une des raisons suivantes :

- Décès ou Hospitalisation de l'Assuré devant partir en Mission et annulant celle-ci
- Décès ou Hospitalisation d'un collègue de travail du même service, d'un membre de la famille et belle famille
- Convocation à un tribunal
- Incendie à la résidence principale, rendant le logement inhabitable.

13 - LA GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS

La Compagnie rembourse à concurrence de 20.000 € par événement, les Frais de recherche et de secours portés par les autorités locales et dont le remboursement est demandé à l'Assuré.

14 - LA GARANTIE ENLEVEMENT

La Compagnie verse 400 € à l'Assuré par 24h de détention forcée résultant d'un Enlèvement, prise d'Otage, Détournement à concurrence de 20.000 € par événement.

La Compagnie mandate et rémunère un Consultant spécialisé dans la gestion de l'Enlèvement à concurrence de 50.000 € par événement.

Pour que les prestations de la garantie Enlèvement s'appliquent, l'Adhérent :
- Joint la ligne d'urgence 24H/24 et 7J/7 au numéro suivant :

001 713 260 5500 pour le reste du monde

001 866 926 8457 pour les Amériques

Votre appel sera dirigé vers un correspondant parlant votre langue (20 langues possibles), qui coordonnera votre contact avec le Consultant. Le Consultant désigné en fonction de votre localisation géographique ou de la nature du sinistre vous rappellera dans les meilleurs délais.

- Informe la Compagnie sous pli confidentiel de sa demande d'intervention d'un Consultant à l'adresse suivante :

Directeur du département sinistres d'AIG Europe S.A.,
Tour AIG
92 079 Paris la Défense Cedex.

15 - LA GARANTIE EVACUATION POLITIQUE

La Compagnie indemnise l'adhérent des Frais d'Evacuation et de Rapatriement encourus directement et uniquement dans le cadre défini ci-dessous jusqu'à 50.000€ par année à compter de la date d'effet ou de renouvellement du contrat.

Les Frais d'Evacuation et de Rapatriement indemnisés sont ceux encourus :

- à l'occasion de l'expulsion ou de la déclaration persona non grata de l'Assuré par les autorités du gouvernement officiel de l'Etat dans lequel l'Assuré se trouve en Mission, ou
- à l'occasion d'événements politiques ou militaires impliquant l'Etat dans lequel l'Assuré se trouve en Mission, si une Recommandation de quitter le pays a été donnée par Autorités administratives appropriées, dans les dix jours précédant l'évacuation.

16 - LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX EN FRANCE CONSECUTIFS A UNE HOSPITALISATION A L'ETRANGER

La Compagnie assurera le remboursement des frais médicaux en France, ayant un rapport direct avec une Hospitalisation en Mission à l'étranger dans la limite d'un mois à compter du retour en France et de 10.000 €, exclusivement en complément des remboursements qui pourraient être garantis à l'Assuré pour les mêmes frais médicaux par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime collectif ou individuel de prévoyance, y compris les organismes mutualistes, sans toutefois que l'Assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels. Il est entendu que la Compagnie ne rembourse pas l'Euro de franchise appliquée par la Sécurité Sociale.

17 - DOMMAGES AU VEHICULE DE LOCATION

PRISE D'EFFET ET DUREE SPECIFIQUES DE LA GARANTIE :

La garantie prend effet dès le premier jour de location du véhicule et cesse lorsque l'Assuré rend la voiture à la fin de la période de location avec un maximum de 31 (trente et un) jours de location consécutifs.

Cette couverture interviendra automatiquement chaque fois que l'Assuré aura décliné les Assurances Dommages proposées par le loueur.

OBJET DE LA GARANTIE :

La présente garantie a pour objet de couvrir l'Assuré en cas de Dommages matériels à un véhicule terrestre à moteur de location résultant du vol ou résultant d'une collision dont l'Assuré est jugé responsable.

En cas de Dommages Matériels au véhicule loué, avec ou sans Tiers identifié, responsable ou non responsable, l'Assurance couvre les frais de réparation ou de remise en état du véhicule à concurrence :

- du montant de la franchise prévu au contrat de location quand le locataire refuse les Assurances du loueur, et ce lorsque le loueur couvre par un autre contrat les Dommages aux véhicules au-delà de cette franchise.
- ou du montant total des réparations dans tous les autres cas et ce jusqu'à 25.000 € ou l'équivalent en monnaie étrangère si le loueur n'est pas assuré par ailleurs.

Cette garantie est acquise sans formalité à l'Assuré ainsi qu'aux personnes voyageant avec lui et qui conduiront la voiture qu'ils ont louée ensemble, à la condition que leurs noms soient portés préalablement sur le contrat de location.

CONDITIONS IMPORTANTES :

Pour bénéficier de la garantie, l'Assuré doit :

- * répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et la loi ou la juridiction locale.
- * décliner l'Assurance collision (en anglais : C.D.W.) ou l'Assurance Dommage (en anglais : L.D.W) offerte par le loueur en cochant la case correspondante sur le contrat de location et en apposant ses initiales.
- * conduire le véhicule conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur.
- * louer le véhicule d'un loueur professionnel, c'est à dire qu'il doit y avoir établissement d'un contrat de location en bonne et due forme.

18 - LES EXCLUSIONS DU CONTRAT

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont toujours exclus de toutes les garanties contractuelles :

- Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le Bénéficiaire du contrat.
- Les accidents occasionnés par la Guerre dans le pays de Domicile ainsi que



dans les Etats dénommés dans les Conditions Particulières, si aucune déclaration d'exposition n'a été soumise à la Compagnie.

- Les Accidents causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'Assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où s'est produit l'accident.
- Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré.

Sont également exclus de toutes les garanties contractuelles, les Accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :

- Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote, tout engin ou appareil aérien.
- Lors de la pratique ou l'enseignement de l'Assuré d'un sport à titre professionnel.
- Lors de la participation de l'Assuré à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DECES ET INVALIDITE PERMANENTE PAR ACCIDENT

Sont toujours exclus des garanties Décès et Invalidité :

- Les Maladies sauf si elles sont la conséquence d'un Accident compris dans la garantie.
- Les Accidents dont seraient victimes les conjoints accompagnateurs du salarié Assuré.
- Lors de l'utilisation par l'Assuré en tant que pilote d'ULM, de deltaplane, d'aile volante, de parachute ou de parapente.
- Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée.

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Sont toujours exclus de la garantie frais médicaux à l'Etranger :

- Les frais médicaux en France à l'exception des frais médicaux consécutifs à une Hospitalisation durant une mission à l'étranger dans la limite des garanties du présent contrat
- Les frais consécutifs à une rechute de Maladie antérieurement constatée ou à une Maladie mentale, les cures thermales, les rééducations, les frais occasionnés par le diagnostic déjà connu avant la date de la prise d'effet du contrat.
- Les frais de grossesse un mois avant le terme prévu, les frais de lunettes, les verres de contact, les prothèses de toute nature.
- Les frais médicaux résultant de Maladies nerveuses.
- Lorsque l'Assuré voyage contre avis médical.
- Lorsque le but de la Mission est de recevoir un traitement médical ou un avis médical.

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES ET EQUIPEMENT PROFESSIONNEL

Sont toujours exclus de la garantie perte, vol ou détérioration de Bagages :

- Les pertes et dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre de la chose. Les détériorations occasionnées par les mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage, de réparation ou de restauration. De mauvaise manipulation de la chose du fait de l'Assuré ou de toute autre personne.
- Les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative, d'une catastrophe naturelle, de conditions climatiques.
- Détérioration due à un incident électrique, mécanique et au non fonctionnement de l'Équipement Professionnel.
- Pertes et dommages aux cartes bancaires et numéraires.
- Les biens assurés dans le cadre de la garantie Protect'Mission (voir article 2.8 – La Garantie Protect'Mission).

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PROTECT' MISSION

Exclusions communes à toutes les garanties :

- Faute intentionnelle, dolosive de l'Adhérent, de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant) ou d'un des préposés de l'Adhérent ;
- Vol commis par toute autre personne autre qu'un Tiers ;
- Tout vol et toute perte survenant en dehors d'une Mission de l'Assuré.

Exclusions spécifiques à la garantie Cartes Assurées :

- Le non-respect des obligations par l'Assuré de son contrat porteur carte de paiement ou de retrait

Exclusions spécifiques à la garantie utilisation frauduleuse de la Carte SIM :

- Perte, disparition, oubli, vol sans Agression du téléphone mobile de l'Assuré ;
- Vol par effraction du téléphone mobile de l'Assuré.

Exclusions spécifiques à la garantie détérioration des effets personnels de l'Assuré suite à Agression :

- Perte, disparition, oubli, vol sans Agression ;
- Vol par effraction.

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES,

- Aucun remboursement ne sera dû à l'Assuré si ce dernier ne fait pas sa déclaration, dès qu'il a connaissance, du retard ou de la perte de ses Bagages auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne.
- Aucun remboursement ne sera dû à l'Assuré dans le cas où les Bagages de ce dernier sont confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales.
- Aucun remboursement pour des objets de première nécessité, vêtements et articles de toilette ne sera effectué s'ils ont été achetés plus de 4 jours après l'heure réelle d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport de destination.
- La garantie n'est pas acquise lorsque le retard des Bagages intervient lors du voyage retour au Domicile de l'Assuré.

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RETARD D'AVION

- Aucun remboursement ne sera dû par la Compagnie si le retard subi par un Assuré est inférieur à 4 heures par rapport à l'heure initiale du départ ou de l'arrivée (dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier que l'Assuré avait réservé et confirmé.
- Aucun remboursement ne sera dû à l'Assuré si celui-ci n'a pas préalablement confirmé son vol, à moins qu'il n'en ait été empêché par une grève ou tout autre cas de force majeure.
- Aucun remboursement ne sera dû à l'Assuré en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion qui aura été ordonné :
 - soit par les autorités aéroportuaires
 - soit par les autorités de l'aviation civile
 - soit par un organisme similaire de n'importe quel pays, et aura été annoncé préalablement à la date de départ de la Mission de l'Assuré (24 heures avant).

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ANNULATION MODIFICATION DE VOYAGE

- L'annulation ou la modification de voyage non motivée par l'un des quatre faits générateurs indiqués dans le présent contrat.
- Les annulations de voyages dues à des grèves ou à des problèmes mécaniques de moyen de locomotion.
- Les annulations résultant de retard de moyen de transport.
- Les annulations ayant pour origine la non présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie.
- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur quelle qu'en soit la cause.

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ENLEVEMENT

- Les actes frauduleux commis par l'Assuré ou toute personne autorisée par l'Assuré à garder le montant d'une rançon. Cette exclusion ne s'appliquera pas au paiement de la rançon par l'Assuré dans un Etat où le versement d'une telle rançon est illégal.
- Ne sont pas couverts les Assurés qui ont eu leur assurance enlèvement refusée ou résiliée dans le passé.
- Tout sinistre à l'intérieur du pays de Domicile.
- Tout enlèvement ayant lieu dans un pays mentionné dans les Conditions Particulières.

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE EVACUATION POLITIQUE

- Les Frais d'Evacuation et de Rapatriement :
 - qui sont ou pourraient être indemnisés par une autre assurance ou tout autre indemnité que pourrait recevoir l'Assuré ou l'Adhérent
 - qui relèvent des obligations juridiques de l'Adhérent dans le cadre notamment du régime de prévoyance
 - provenant d'une action ou tentative d'action criminelle, frauduleuse ou malhonnête attentée par l'Assuré ou l'Adhérent ou leurs représentants agissant seuls ou en relation avec d'autres
 - ayant leur origine dans la violation attentée par l'Assuré ou l'Adhérent des lois et règlements de l'Etat dans lequel l'Assuré se trouve en Mission, de la non exécution par l'Assuré ou l'Adhérent d'une licence ou d'une obligation contractuelle ou de l'incapacité de fournir des cautions ou des garanties financières
 - provenant de l'impossibilité de l'Assuré de conserver ou d'obtenir les titres, documents ou visas nécessaires à son séjour dans l'Etat dans lequel il se trouve dans le cadre de sa Mission
 - encourus en raison de l'endettement, du redressement ou de la liquidation judiciaire de l'Assuré ou de l'Adhérent, de la saisie par le gouvernement légal de l'Etat dans lequel l'Assuré se trouve en Mission des biens de l'Assuré ou de l'Adhérent, de la proposition par l'autorité gouvernementale ayant saisi les biens de l'Assuré ou de l'Adhérent de les lui revendre
- relatifs à une maladie, épidémie ou dommage corporel affectant l'Assuré





EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ASSISTANCE

Ne donnent pas lieu à un rapatriement :

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place, les Maladies mentales, les états de grossesse un mois avant le terme.

Sont toujours exclus de la garantie Assistance :

- Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge par AVA ASSISTANCE.
- Les frais engagés par l'Assuré sans l'accord préalable de AVA ASSISTANCE.
- Les frais juridiques et caution encourus en relation avec une activité criminelle.

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER

Sont toujours exclus de la garantie responsabilité civile :

- Les dommages résultant du fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré, ou causés avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré lorsque celui-ci est une personne morale.
- Les dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques ou autres phénomènes naturels à caractère catastrophique.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.
- Les dommages occasionnés par les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles, ainsi que les décimes et frais s'y rapportant.
- Les Dommages Matériels et Immatériels survenus aux biens mobiliers et immobiliers dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires, ou qu'ils ont en dépôt, en location, en garde, en prêt, ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter ou dans tout autre but.
- Les Dommages Matériels et Immatériels occasionnés par un incendie provenant d'un foyer de quelque nature que ce soit, une explosion, un incident d'origine électrique ou par l'action des eaux, survenus sur les lieux, dépendances ou installations fixes, intérieures ou extérieures, contiguës ou non, dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.
- Les dommages causés directement ou indirectement par les eaux de pluie, infiltrations, débordements de nappes naturelles ou artificielles ou dus à l'infiltration lente provenant de la non-étanchéité des ouvrages ou installations.
- Les Dommages Corporels, Matériels et Immatériels causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, ainsi que toutes autres atteintes à l'environnement résultant de l'émission, du rejet, ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, de bruit, odeurs, vibrations, radiations, rayonnements ou modifications de température, sauf en ce qui concerne les conséquences immédiates, soit d'un bris accidentel d'installation, soit d'une fausse manœuvre.
- Les dommages causés par : les engins flottants ou aériens, tout véhicule ou appareil aérien, maritime, fluvial ou lacustre, tout matériel et installation ferroviaire.
- Les dommages causés par tout véhicule à moteur y compris les engins de chantier automoteurs, immatriculés ou non, lorsqu'ils fonctionnent comme véhicules.
- Les dommages causés par tout véhicule et appareil terrestre sans moteur lorsqu'il est attelé à un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- Les dommages résultant de l'emploi ou de la détention d'explosifs.
- Les dommages mis à la charge de l'Assuré en vertu d'obligations contractuellement acceptées par lui, résultant de clauses de marchés ou de conventions passées avec ses fournisseurs et avec ses clients, ou ses mandataires dans la mesure où les obligations excèdent celles auxquelles il est tenu en application des dispositions légales.
- Les dommages entraînés par la Responsabilité Civile pouvant incomber en propre aux mandataires sociaux à la suite d'actes personnels ou d'abstentions commis dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.
- Les dommages relevant de la Responsabilité Civile professionnelle, de la Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Produits.
- L'usage de drogue, stupéfiant, médicament non prescrit médicalement.
- Les sports dangereux : alpinisme, spéléologie, boxe, polo, parachutisme, vol à voile, deltaplane, plongée sous-marine avec appareil autonome.
- Les conséquences d'actes de concurrence déloyale, de la contrefaçon, de la publicité mensongère, de la divulgation de secrets professionnels, de l'exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet ainsi que des autres atteintes aux droits de propriétés, industrielles, littéraires ou artistiques, aux droits d'auteur et au droit des marques.
- Les pénalités de retard.

Exclusions spécifiques USA/Canada, leurs territoires et possessions :

- Les Punitives and Exemplary damages.
- Les dommages relevant de l'Employer's Liability, Workers Compensation, Auto Liability, E.P.L.I. (Employment Practices Liability).

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DOMMAGES AU VEHICULE DE LOCATION

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- Les dommages causés par la guerre civile, la guerre étrangère, les insurrections, les révolutions, les confiscations et les enlèvements des véhicules.
- Les dommages causés par l'usure du véhicule, ceux causés par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires.
- Les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception des frais de remorquage qui seraient facturés).
- Les locations des voitures suivantes : Aston Martin, Ferrari, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce, Bentley, Bricklin, Limousines de toutes marques et modèles, Daimler, Delorean, Excalibur, Jensen, Véhicules utilitaires Chevrolet, Dodge Dakota, Ford Econoline, Kit cars, Subaru Brat.
- Les voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur.
- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- Les véhicules loués pour une durée supérieure à 30 jours consécutifs.
- Les véhicules de loisirs : les véhicules tout-terrain ou 4x4, véhicule à 2 et 3 roues, les camping-cars et caravanes.

EXCLUSIONS TERRITORIALES SPECIFIQUES

RISQUE DE GUERRE

Sont exclus de toutes les garanties le risque de guerre en Irak, Afghanistan, Corée du Nord, Somalie, Tchétchénie, sauf déclaration préalable à la Compagnie, qui pourra assurer l'aggravation du risque contre paiement d'une prime supplémentaire.

ENLEVEMENT ET EVACUATION POLITIQUE

Sont exclus de la couverture enlèvement, évacuation politique, les événements se produisant dans les Etats suivants : Colombie, Mexique, Irak, Nigéria, Philippines.

19 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

A - LA DECLARATION DU SINISTRE

1 - POUR LES PRESTATIONS : ASSISTANCE - RAPATRIEMENT, LA PRISE EN CHARGE DIRECTE DES FRAIS D'HOSPITALISATION ET LA GARANTIE DOMMAGES AU VEHICULE DE LOCATION :

- Contacter obligatoirement et préalablement à toute intervention, exclusivement l'Assisteuse.
- Indiquer le numéro du présent contrat d'assurance et le N° d'identification de l'Assuré figurant sur la Carte d'assistance.

Après vérification, l'Assisteuse délivre un numéro de prise en charge.

Coordonnées de l'Assisteuse : (également reportées sur la Carte d'assistance)

AVA ASSISTANCE

Téléphone : 01.49.02.42.11 depuis la France
1.888.558.2691 depuis les USA et Canada (appel gratuit)
33.1.49.02.42.11 depuis le reste du monde
Fax : 01.55.92.40.69 depuis la France
33.1.55.92.40.69 depuis l'Etranger

2 - POUR TOUTES LES AUTRES GARANTIES DU CONTRAT

Pour bénéficier au plus vite de son indemnisation, l'Assuré ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer par lettre recommandée, tout sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat à partir du moment où il en a eu connaissance :

- Dans les 2 jours ouvrés en cas de vol de bagages et pour la garantie Protect'Mission
- Dans les 5 jours ouvrés en cas de perte ou détérioration des Bagages, pour les garanties "Retard de Bagages" et "Retard d'avion"
- Dans les 15 jours ouvrés pour le remboursement des "Frais médicaux" hors hospitalisation, et pour les garanties "Individuelle Accident" et "Responsabilité civile à l'Etranger".

TOUTE DECLARATION DEVRA ETRE ENVOYEE AU CENTRE DE GESTION DES SINISTRES A L'ADRESSE SUIVANTE :





AVA

25 rue de Maubeuge - 75009 - PARIS - France
Téléphone : de France : 01.53.20.44.23 de l'Etranger : 33.1.53.20.44.23
Fax : de France : 01.42.85.33.69 de l'Etranger : 33.1.42.85.33.69

En cas de non-déclaration ou de déclaration tardive, les garanties ne seront plus accordées si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti a été rendue impossible (art. L 113-2 du Code des assurances).

B - LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU RÈGLEMENT DU SINISTRE

DANS TOUS LES CAS L'ASSUREUR AURA IMPÉRATIVEMENT BESOIN DES ÉLÉMENTS SUIVANTS POUR ÉTABLIR LE DOSSIER :

- Le numéro d'identification de l'Assuré et le N° de contrat (reportés sur la Carte d'assistance).
- Une copie de la Demande d'adhésion au présent contrat.
- Une attestation émanant de l'Adhérent précisant que l'Assuré se trouvait en Mission au moment du sinistre et précisant notamment les dates de début et de fin de ladite Mission.

(Pour un traitement rapide et efficace du dossier, détacher, compléter et joindre à la déclaration, la fiche de "déclaration de sinistre" pré-établie qui se situe à la fin du présent document.)

De plus, selon les circonstances l'Assureur aura également besoin des pièces suivantes :

POUR LA GARANTIE ANNULATION, MODIFICATION DE VOYAGE :

- la nature de l'annulation (maladie, problèmes professionnels), les nom et adresse du Voyageur de l'Assuré.
- la facture d'inscription au voyage, certificats, décomptes de la Sécurité Sociale et tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier, permettant de prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Déclarer spontanément, les garanties similaires dont l'Assuré bénéficie auprès d'autres assureurs.
- Et toutes pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

POUR LA GARANTIE PERTE, VOL OU DÉTERIORATION DE BAGAGES :

- Copie du dépôt de plainte en cas de vol, effectué auprès des autorités locales compétentes, le jour même ou au plus tard dans les 48 heures qui ont suivi le vol.
- Copie de la déclaration de perte, vol détérioration totale ou partielle des bagages et/ou effets personnels, effectuée auprès du transporteur aérien ou de l'hôtelier à qui les bagages avaient été confiés.
- Le bulletin d'irrégularité du bagage.
- Le constat d'avarie du bagage.
- Les originaux des factures des objets.

Si les objets volés ou perdus sont retrouvés et restitués à l'Assuré, celui-ci s'engage à en aviser le Centre de gestion et à restituer à ce dernier, les indemnités déjà versées au titre du présent contrat.

Pour les biens endommagés, il peut être demandé à l'Assuré de justifier à tout moment du dommage, soit en adressant au Centre de gestion le bien endommagé soit en justifiant de la facture de la réparation dudit bien.

POUR LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES :

- Tout document justificatif émanant de la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré a voyagé, attestant du retard de plus de 24 heures de ses Bagages.
- Les factures et justificatifs originaux des objets de première nécessité, vêtements et articles de toilette achetés par l'Assuré, tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande et/ou qui lui sont réclamés par le centre de gestion.
- Le bon de livraison du bagage.

POUR LA GARANTIE RETARD D'AVION :

- Tout document justificatif émanant de la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré a voyagé, attestant du retard de plus de 4 heures de l'avion.
- Les factures et justificatifs originaux des frais de repas, rafraîchissement, hôtel ou frais de transfert engagés par l'Assuré.
- Tous les documents originaux et informations justifiant le motif de la demande de l'Assuré.

POUR LA GARANTIE FRAIS MÉDICAUX HORS HOSPITALISATION :

- Les justificatifs originaux des dépenses.
- Les feuilles de remboursement de la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif ou individuel de prévoyance dont l'Assuré a bénéficié.

POUR LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT :

- Une déclaration sur l'honneur relatant de manière détaillée les circonstances de l'Accident et le nom de témoins éventuels, et le cas échéant, le procès verbal des autorités locales compétentes établissant les circonstances de l'Accident. En cas d'Accident de la circulation, il convient de préciser si l'Assuré était conducteur ou passager du véhicule. Préciser également si l'Accident s'est produit alors que

l'Assuré se trouvait à bord d'un moyen de transport public.

En cas de décès :

- Un acte ou bulletin de décès.
- Un certificat médical constatant et précisant la cause du décès.
- Une fiche individuelle d'état civil certifiée conforme pour chacun des bénéficiaires ou ayants droit.

En cas d'Incapacité Permanente :

- Un certificat médical de constatation initiale,
- Une notification d'invalidité de la Sécurité Sociale constatant l'Incapacité Permanente.
- Avis d'arrêt de travail initial.

En cas de disparition : Il est convenu que si à l'expiration d'un délai minimum de douze mois, ayant examiné toutes les preuves et justifications disponibles, l'Assureur n'a aucune raison de ne pas présumer qu'un Accident s'est produit, alors la disparition de l'Assuré sera réputée constituer un événement de nature à faire jouer le présent contrat. Il est entre autre convenu que si, à tout moment que ce soit, après le versement au(x) bénéficiaire(s), du capital forfaitaire garanti en règlement de la réclamation formulée, il est constaté que l'Assuré est encore vivant, alors toute somme versée par l'Assureur devra lui être remboursée.

POUR LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE :

- Une déclaration sur l'honneur mentionnant le détail des circonstances et conséquences.
- Toutes correspondances, écrits, sommations, plis judiciaires ayant trait au sinistre.
- Aviser, également de toutes poursuites, enquêtes dont l'Assuré peut être l'objet en relation avec le sinistre déclaré.
- Déclaration sur l'honneur de chaque partie.

POUR LA GARANTIE DOMMAGES AU VÉHICULE DE LOCATION :

Pour engager la garantie, l'Assuré doit obligatoirement prendre contact avec l'Assisteur dès l'instant du sinistre.

Dès réception de l'appel, sous réserve que les conditions de l'assurance aient été respectées, la responsabilité civile de l'Assuré est déchargée et l'Assureur prend alors directement à sa charge le règlement du dossier.

Dès que possible, l'Assuré doit envoyer à l'Assisteur un questionnaire qu'il aura lui-même dûment rempli accompagné d'une copie des documents suivants :

- contrat de location,
- fiche d'inspection du véhicule,
- facture attestant le paiement,
- tous les documents, factures, devis s'ils ont été établis ainsi que les justificatifs des montants que l'Assuré aurait pu régler,
- constat amiable, rapport de police ou de gendarmerie, déclaration de sinistre au loueur (ces pièces étant obligatoires si elles ont été établies).

En cas de règlement par l'Assureur, l'Assuré lui donne automatiquement subrogation pour le règlement ou la récupération des dommages auprès des tiers responsables ou d'une autre Compagnie d'assurance.

L'Assuré ne peut proposer aucun accord, promesse, offre, paiement ou indemnisation sans l'accord écrit de l'Assureur.

POUR LA GARANTIE PROTECT MISSION :

- Perte ou vol de carte :
 - Dépôt de plainte
 - Déclaration auprès de la Banque
 - Déclaration des circonstances
 - Déclarer spontanément les garanties similaires dont l'assuré bénéficie auprès d'autres assureurs.
- Perte ou vol Clé / papier :
 - Dépôt de plainte
 - Déclaration des circonstances
 - Facture de remplacement des clés ou papiers
 - Déclarer spontanément les garanties similaires dont l'assuré bénéficie auprès d'autres assureurs.
- Vol par agression des espèces retirées :
 - Dépôt de plainte
 - Déclaration des circonstances
 - Preuve de retrait des espèces
 - Attestation des témoins éventuels
- Utilisation frauduleuse de la Carte SIM :
 - Dépôt de plainte
 - Déclaration des circonstances
 - Opposition auprès de l'opérateur
 - Facture du téléphone
 - Facture des communications
- Détérioration des effets personnels suite à une agression :
 - Dépôt de plainte
 - Déclaration des circonstances
 - Attestation des témoins éventuels
 - Originaux des factures des objets détériorés



Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif selon les garanties concernées, s'avèrent nécessaires pour le règlement du Sinistre, l'Assuré en sera personnellement averti par le Centre de gestion des sinistres ou l'Assureur.

C – LE REGLEMENT DU SINISTRE

Tout règlement ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées par le Centre de gestion des sinistres.

Après accord des parties, l'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours de sa fixation.

Si un contrôle d'experts s'avérait nécessaire pour le règlement du Sinistre et que sans motif valable l'Assuré ou le représentant légal refusait de s'y soumettre et, si après avis donné quarante huit heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'Assureur se verrait dans l'obligation de le déchoir de tout droit à indemnité pour le Sinistre en cause.

Aggravation indépendante du fait accidentel ou pathologique

Toutes les fois que les conséquences d'un accident ou d'une maladie sont aggravées par un traitement empirique, par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation ou recours contre les responsables du sinistre

Pour la garantie Frais médicaux, lorsqu'une indemnité a été versée, l'Assureur est substitué dans les droits et actions de l'Assuré à concurrence de cette indemnité contre tout responsable du dommage. Ces dispositions ne s'appliquent pas, sauf en cas de malveillance, aux enfants, descendants, ascendants, préposés de l'Assuré, ainsi qu'à toute personne vivant habituellement à son foyer.

20 - LE FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

La date d'effet de l'adhésion et la date d'échéance annuelle figurent sur la Carte d'Assistance AVA MISSION.

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an. Sauf résiliation, elle est reconduite automatiquement par tacite reconduction d'année en année, à chaque échéance.

MODIFICATION DE L'ADHESION

Par lettre recommandée adressée à l'Adhèrent, l'Adhèrent peut, dans la limite des possibilités de garanties offertes, demander une modification portant sur son adhésion.

Toute demande d'augmentation ou de diminution de montant de garanties est prise en compte tout au long de l'année.

Toutefois cette demande doit parvenir à l'Adhèrent au moins 1 mois avant la prochaine échéance annuelle de l'adhésion au contrat.

Un avenant confirmera les nouvelles garanties et le montant de la nouvelle cotisation.

DEFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION

A défaut de règlement par l'Adhèrent dans les 10 jours suivant la prise d'effet de l'adhésion au contrat, l'Assureur sera amené à réclamer la cotisation impayée par le moyen d'une lettre recommandée rappelant les dispositions légales dans ce domaine, à savoir :

- Suspension des garanties dans les 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure (art. L 113.3 du Code des assurances)
- Résiliation du contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours en cas de refus de paiement.

RESILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion peut être résiliée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen prévu à l'article L 113.4 du Code des assurances, dans les conditions suivantes :

Par l'Adhèrent :

- A l'échéance annuelle, dans un délai d'au moins 60 jours avant la date d'échéance le cachet de la poste faisant foi,
- En cas de majoration tarifaire à l'échéance annuelle dans les 30 jours qui suivent la notification par l'Assureur ou l'Adhèrent de l'augmentation tarifaire.
- En cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas à diminuer la prime (Art. L 113-7 du Code des assurances).

Par l'Adhèrent ou l'Assureur :

- en cas de non paiement de la cotisation (voir paragraphe "paiement de la cotisation"),
- en cas d'aggravation du risque et exclusivement si l'Adhèrent n'accepte pas la nouvelle prime proposée par l'Assureur (art. L 113.4 du Code des assurances),

De plein droit :

- en cas de résiliation du contrat groupe par le Souscripteur ou l'Assureur. Dans ce cas le Souscripteur en informera l'Adhèrent par écrit au plus tard 30 jours avant la date d'échéance de l'adhésion.

Dans ce dernier cas l'adhésion poursuivra en tout état de cause ses effets jusqu'à son échéance annuelle.

SORT DE LA COTISATION EN CAS DE RESILIATION

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à l'Assureur et doit être remboursée l'Adhèrent si elle a été perçue d'avance.

En cas de résiliation pour non paiement de la cotisation, l'Assureur a droit à la prime à titre d'indemnité de résiliation, ainsi qu'aux fractions de cotisations (en cas de paiement fractionné) restant dues pour la période restante de l'année d'assurance en cours.

CESSATION DE L'ADHESION

Outre les possibilités de résiliation prévues par ailleurs au contrat, les garanties cessent en tout état de cause :

- A l'échéance annuelle.
- En cas de départ en retraite anticipée de l'Assuré.
- Au terme de la période indiquée sur la Carte d'Assistance si celle-ci n'est pas renouvelée auprès du Centre de gestion des adhésions.

ADHESIONS MULTIPLES

L'Adhèrent ne peut en aucun cas adhérer plusieurs fois au présent contrat. Si cela était, l'engagement de l'Assureur serait, en tout état de cause, limité à une seule adhésion par Assuré.

21 - DISPOSITIONS DIVERSES

DECLARATION DU RISQUE

Conformément à la loi, le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré. Il doit en conséquence répondre aux questions posées par l'Assureur au moyen de la Demande d'adhésion, qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend à sa charge (Art. L 113-2 du Code des assurances).

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhèrent ou l'Assuré portant sur les éléments constitutifs du risque à l'adhésion du contrat ou en cours de contrat, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par une réduction d'indemnité ou même une nullité du contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

De même toute omission, réticence, fausse déclaration volontaire ou non dans la déclaration du Sinistre expose l'Adhèrent ou l'Assuré à une déchéance des garanties voire une résiliation du contrat.

PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance sauf si les Bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré sont les ayants droit de la victime, où ce délai est alors porté à 10 ans.

ELECTION DU DOMICILE

L'Assureur et ses mandataires élisent domicile au siège social de l'Assureur

TOUR AIG - 92079 - PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX.

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toutes procédures dans tout autre pays.

INFORMATIQUE ET LIBERTE (LOI N° 7801 DU 06/01/78)

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur. Ce droit d'accès et de rectification peut s'exercer auprès du Centre gestion des adhésions et cotisations.

NATURE DU CONTRAT ET INCONTESTABILITE

Le présent contrat est un contrat d'assurances de groupe régi par le droit français et le Code des Assurances. L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à la Commission de Contrôle des Assurances sise 54, rue de Châteaudun - 75009 - Paris.



MODALITÉ EN CAS DE SINISTRE

Indépendamment des modalités propres à chacune des garanties de votre contrat d'assurance et d'assistance, nous vous proposons de remplir lisiblement la fiche de déclaration de sinistre que vous trouverez page précédente.

Adressez-la par lettre recommandée

accompagné éventuellement des éléments qui vous sont réclamés, à l'adresse indiquée ci-dessous.
Les éléments que vous préciserez nous permettront d'ouvrir un dossier dès la réception de votre déclaration et ainsi de vous indemniser dans les meilleurs délais.



AVA Assurance Voyages
25 rue de Maubeuge
75009 - PARIS - FRANCE
DE FRANCE : Tél. 01.53.20.44.23 - Fax 01.42.85.33.69
De l'étranger : Tél. 33.1.53.20.44.23 - Fax 33.1.42.85.33.69

COORDONNÉES DE L'ASSISTEUR

Pour les prestations d'assistance et prise en charge des frais médicaux hospitalisation exclusivement

AVA Assistance

Téléphone :	01.49.02.42.11 1.888.558.269 33.1.49.02.42.11	depuis la France depuis les USA et Canada (appel gratuit) depuis le reste du monde
Fax :	01.55.92.40.69 33.1.55.92.40.69	depuis la France depuis l'étranger

COORDONNÉES DU CENTRE DE GESTION DES SINISTRES

- Sauf Assistance et frais médicaux hospitalisation

AVA Assurance Voyages
25 rue de Maubeuge - 75009 - PARIS - FRANCE
Téléphone : 01.53.20.44.23 - Fax : 01.53.20.44.13

